



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE Déclaration
préalable à la réalisation de constructions et travaux non
soumis à permis de construire portant sur une maison
individuelle et/ou ses annexes
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2021U-267

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	02/11/2021	DP 03154721U0132
Avis de dépôt affiché le :	04/11/2021	
Par :	FRANCE SOLAR	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	10 rue de l'Energie 67720 HOERDT	
Représenté par :	Monsieur Ercan KILICDEMIR	
Sur un terrain sis :	360 chemin du Mounicard 31600 SEYSSES	
Parcelle :	AM220	
Objet de la demande :	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture	Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 23/11/2021 Affiché le 23/11/2021 jusqu'au 23/01/2022

Le Maire de la commune de SEYSSES,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/11/2021 par FRANCE SOLAR représentée par Monsieur KILICDEMIR Ercan demeurant 10 rue de l'Energie 67720 HOERDT et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 03154721U0132 en vue d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 22/12/2020, et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

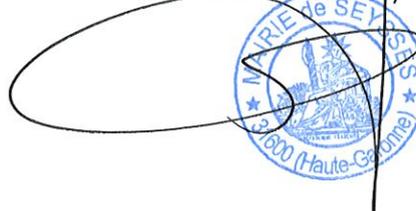
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Seysses, le 18 novembre 2021

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Conformément aux articles R.424-15 et A424-15 et suivants du code de l'urbanisme fixant les modalités d'affichage, il doit être installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Indépendamment de l'autorisation d'urbanisme, vos travaux doivent respecter les éventuelles obligations d'ordre civil auxquelles vous êtes soumis : vues, droit de passage, servitude de cour commune, mitoyenneté, plantations... (cf. les articles 653 à 710 du Code Civil)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.